

Numéro du rôle : 2956
Arrêt n° 23/2005 du 26 janvier 2005

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 51 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, posées par le Tribunal de commerce de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 26 février 2004 en cause de la s.a. Buwacom, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 23 mars 2004, le Tribunal de commerce de Gand a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 51 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il oblige les curateurs, sous peine d'intérêts de retard, à verser les deniers provenant des ventes et recouvrements à la Caisse des dépôts et consignations, alors que d'autres personnes qui sont appelées à gérer les deniers de tiers en bon père de famille, comme les notaires (entre autres, article 34 de la loi du 6 [lire : 16] mars 1803), les tuteurs de mineurs (article 407, § 1er, 4°, du Code civil), les tuteurs de personnes déclarées sous statut de minorité prolongée (article 487*octies* du Code civil), les administrateurs provisoires (article 488*bis*, f, du Code civil), les tuteurs des interdits (article 489 du Code civil) et les médiateurs de dettes (articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire) n'ont pas cette obligation et peuvent choisir, pour la gestion des deniers qui leur sont confiés, entre la Caisse des dépôts et consignations- qui réclame cependant, pour les deniers des mineurs, des interdits et des déments, des taux d'intérêt spécifiques, différents des taux d'intérêt applicables aux fonds de faillites - et un établissement de crédit au sens de la loi du 22 mars 1993 ? »

2. « L'article 51 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose aux curateurs une obligation de réparation plus que purement indemnitaire, alors que l'obligation de réparation qui incombe aux autres citoyens est, en revanche, de nature purement indemnitaire ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- J. De Buck, curateur à la faillite de la s.a. Buwacom, dont les bureaux sont établis à 9000 Gand, Recollettenlei 43;

- le Conseil des ministres.

J. De Buck et le Conseil des ministres ont introduit chacun un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 1er décembre 2004 :

- ont comparu :

. Me G. Martens, avocat au barreau de Bruges, Me J. Malherbe et Me I. Vos *loco* Me D. D'Hooghe, avocats au barreau de Bruxelles, pour J. De Buck;

. Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

J. De Buck a été désigné comme curateur de la faillite de la s.a. Buwacom. Lorsqu'il constate que la faillite est prête à être clôturée, il introduit une demande de taxation de ses honoraires et frais. Le juge-commissaire qui remet un avis sur cette demande note que le curateur a versé tardivement les fonds provenant des ventes et recouvrements à la Caisse des dépôts et consignations, ce qui causerait un préjudice important à la masse. Il évalue à 42.915,20 euros les intérêts prévus à titre de sanction par l'article 51, § 3, de la loi sur les faillites. Même si cette sanction sévère n'était pas appliquée, le juge-commissaire estime que le curateur doit payer 11.820,48 euros à la masse des créanciers, soit la différence entre les intérêts qu'ont rapportés les fonds déposés sur le compte rubriqué et les intérêts que ces deniers auraient produits à la Caisse des dépôts et consignations.

Le curateur n'adhère pas au point de vue du juge-commissaire. Le litige est soumis à l'appréciation du juge, qui constate que les faits se sont produits sous l'empire de l'article 51 originaire de la loi sur les faillites. A la demande du curateur, le juge pose les questions préjudicielles reprises ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Quant à la première question préjudicielle

A.1.1. Le Conseil des ministres estime qu'aucune comparaison n'est possible entre la situation d'un tuteur ou d'un administrateur provisoire et celle d'un curateur. La mission du curateur a pour objet la liquidation du patrimoine, dans le but de distribuer ce patrimoine aux créanciers, alors que la mission du tuteur ou de l'administrateur provisoire a trait à la gestion du patrimoine d'une personne physique déterminée, qui, en raison de son âge, de son état de santé ou de son état mental, n'est pas en mesure de gérer elle-même ce patrimoine. Dans le premier cas, il s'agit de l'intérêt collectif des créanciers et, dans le second, de l'intérêt individuel du titulaire du patrimoine. Les règles régissant la manière dont les différentes catégories remplissent leur mission diffèrent également de manière fondamentale.

Une comparaison entre les missions du curateur et celles du médiateur de dettes n'est pas plus pertinente, selon le Conseil des ministres. Le médiateur de dettes n'a en règle générale pas de mission de liquidation, mais une simple mission de répartition, entre les créanciers, des deniers tirés des revenus périodiques du débiteur. Le règlement collectif de dettes ne prévoit qu'exceptionnellement la réalisation d'éléments du patrimoine et le débiteur reste à la tête de son patrimoine.

Enfin, la question préjudicielle postulerait également à tort que les notaires et les curateurs se trouvent dans une situation similaire. En règle générale, il est rare que le notaire pose des actes de gestion ou de liquidation pour le compte de tiers. Le Conseil des ministres renvoie à cet égard à la réglementation relative à la gestion des sommes d'argent que le notaire a reçues dans le cadre de sa mission pour le compte d'autrui.

A.1.2. J. De Buck souligne que certaines différences n'empêchent pas qu'il s'agisse de cas comparables et qu'il ne faut pas confondre différence et non-comparabilité. La mission du curateur diffère certes de la mission remplie par les autres catégories de personnes, mais l'exercice de leur fonction les amène tous à gérer des fonds appartenant à des tiers. Le curateur doit également gérer la faillite en bon père de famille, sous le contrôle du juge-commissaire. Dans ce cadre, le curateur remplit une double fonction : d'une part, il occupe temporairement la place du failli et, d'autre part, il représente l'ensemble des créanciers chirographaires. C'est en sa première qualité que le curateur, en tant que gestionnaire de l'actif, procède au recouvrement des montants et des biens dont des tiers étaient encore redevables au failli. Alors que le curateur est tenu de verser les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, les catégories comparables peuvent choisir entre le versement à la Caisse des dépôts et consignations ou auprès d'un établissement de crédit au sens de la loi du 22 mars 1993.

Pour le reste, J. De Buck fait remarquer que le curateur agit effectivement dans l'intérêt du failli et que la somme des intérêts individuels des créanciers ne peut être assimilée à l'intérêt général. Enfin, le médiateur de dettes agirait également pour les créanciers, et le médiateur de dettes ainsi que le notaire pourraient également, dans le cadre de leur mission, procéder à la liquidation d'actifs.

A.2.1. Les avis des parties diffèrent également sur le fond. Selon le Conseil des ministres, l'obligation de principe pour le curateur de verser les fonds recouverts à la Caisse des dépôts et consignations est proportionnée à l'objectif visé. Selon J. De Buck, ce n'est pas le cas.

A.2.2. Le Conseil des ministres déduit des travaux préparatoires que différentes considérations président au choix de maintenir le monopole de la Caisse des dépôts et consignations. Ce sont en premier lieu les garanties particulières de sécurité et de solvabilité offertes par l'institution qui ont été avancées comme justification.

J. De Buck réfute cette justification. Il fait remarquer que la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit prévoit nombre de garanties quant à la sécurité et à la stabilité des établissements de crédit.

A.2.3. Selon le Conseil des ministres, l'opportunité de maintenir le monopole de la Caisse des dépôts et consignations a également été appréciée à la lumière des efforts considérables que celle-ci avait fournis au cours des dernières années afin d'aligner sa méthode de travail sur les besoins des curateurs.

De l'avis de J. De Buck, cela peut tout au plus justifier la non-suppression de la possibilité de placer les fonds de tiers auprès de cette institution. Il ne s'agirait toutefois pas d'un but en soi, susceptible de justifier l'inégalité de traitement.

A.2.4. En outre, des considérations budgétaires auraient également été prises en compte pour maintenir le rôle central de la Caisse des dépôts et consignations dans la réception des fonds du failli.

J. De Buck répond que la perte pour le Trésor et l'éventuelle perturbation de l'équilibre financier de la Caisse des dépôts et consignations ne sauraient justifier le maintien d'un monopole contraire à la réglementation européenne et au principe d'égalité.

A.2.5. Le Conseil des ministres invoque également les avantages en matière de centralisation de la gestion des fonds de faillites entre les mains de la même institution (savoir-faire historique, égalité de traitement des différentes faillites et des différents créanciers, etc.) et en matière de protection du curateur.

Pour J. De Buck, ces possibilités n'apportent pas de justification suffisante. La constitution d'un fichier central de données suffirait pour qu'on bénéficiât du premier avantage. La protection du curateur contre le reproche de ne pas avoir choisi le meilleur organisme financier, tant en termes d'intérêts qu'en termes de service, n'apporte aucune justification : pourquoi, en effet, les autres gestionnaires de fonds de tiers ne pourraient-ils pas bénéficier de cette protection ?

A.2.6. Enfin, la différence de traitement pourrait, selon le Conseil des ministres, être justifiée par le fait que les fonds de faillites déposés à la Caisse des dépôts et consignations ne sont pas saisissables.

J. De Buck estime cependant que les fonds de tiers placés sur un compte rubriqué auprès d'un établissement de crédit au sens de la loi du 22 mars 1993 ne peuvent en principe pas non plus faire l'objet d'une saisie. Le Conseil des ministres conteste cette position.

A.2.7. Le fait qu'un compte bancaire ordinaire soit admis pour les opérations courantes constitue, pour le Conseil des ministres, un élément qui amène à conclure à la proportionnalité de la mesure, alors que, pour J. De Buck, il confirme la thèse selon laquelle les motifs invoqués ne suffisent pas à justifier le monopole de la Caisse des dépôts et consignations ni la violation du principe d'égalité.

A.2.8. De manière plus générale, le Conseil des ministres note enfin que la Cour se limite à une analyse de la proportionnalité interne entre le but visé par le législateur et le moyen utilisé par ce dernier, à savoir la norme juridique, et que, pour apprécier ce rapport, elle ne procède qu'à un contrôle marginal, en vérifiant si la norme n'est pas le résultat d'une appréciation manifestement erronée.

A.3.1. J. De Buck ne conclut pas seulement à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Il estime en outre que la disposition en cause fait naître une position de monopole contraire à l'article 86, *juncto* l'article 82, du Traité C.E. Lorsqu'une entreprise qui dispose d'une position dominante n'est pas en mesure de répondre à la demande existant sur le marché, cette situation est considérée comme un abus de position dominante. En l'occurrence, la Caisse des dépôts et consignations ne serait pas en mesure de satisfaire à la demande des curateurs. En effet, ces derniers doivent pouvoir disposer d'un service rapide et efficace de la part de l'institution où ils déposent les fonds provenant des ventes et recouvrements. D'autre part, la disposition en cause empêche les curateurs de faire appel aux services d'établissements de crédit établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et, inversement, les établissements de crédit étrangers sont empêchés de s'installer en Belgique, ce qui serait contraire aux articles 49 (libre circulation des services) et 43 (liberté d'établissement) du Traité C.E.

A.3.2. Le Conseil des ministres fait remarquer que la question préjudicielle vise uniquement à demander à la Cour si l'obligation de verser les sommes d'argent en cause à la Caisse des dépôts et consignations implique une discrimination entre les curateurs et les autres gestionnaires du patrimoine d'autrui. Elle ne s'étend pas à la question de savoir si la disposition en cause emporte une discrimination entre des institutions financières, par exemple du point de vue de la liberté de commerce et d'industrie, de la liberté d'établissement, de la liberté de service ou de la position concurrentielle sur le marché. La question relative à la conformité de la position de monopole de la Caisse des dépôts et consignations au principe d'égalité, lu conjointement avec la réglementation européenne, n'a pas été posée par le juge *a quo*, de sorte que J. De Buck ne pourrait pas porter de manière recevable cette question devant la Cour. Quoi qu'il en soit, le Conseil des ministres estime que les dispositions du Traité invoquées n'ont pas été violées.

Quant à la deuxième question préjudicielle

A.4.1. Le Conseil des ministres estime que les catégories que distingue le juge *a quo* ne sont pas suffisamment comparables. Le curateur a une mission particulière, qu'il exécute dans l'intérêt des créanciers du failli et de la société. Il gère les fonds de tiers dans le cadre d'une mission qui touche à l'ordre public et il ne serait par conséquent pas comparable aux « autres citoyens ».

A.4.2. J. De Buck est d'avis que le curateur est bel et bien comparable au « citoyen » évoqué par le juge *a quo*, du point de vue de l'ampleur de l'indemnisation. Dans le contentieux de la réparation, le degré de professionnalisme jouerait tout au plus un rôle au niveau de la démonstration de la faute et de la violation de la norme de prévoyance, mais pas au niveau de l'ampleur de l'indemnisation. Bien que la qualité de gestionnaire de faillite professionnel puisse donc conduire plus rapidement à la responsabilité, cela n'a aucune incidence sur l'ampleur de l'indemnisation.

A.5.1. Les avis des parties divergent également sur le fond. Selon le Conseil des ministres, la disposition en cause ne serait pas si exceptionnelle. Il renvoie à cet égard aux articles 1378 et 1153 du Code civil.

Selon J. De Buck, la référence à l'article 1378 du Code civil n'est pas pertinente, puisqu'il n'est en l'espèce nullement question de mauvaise foi ni de paiements indus. Concernant l'article 1153 du Code civil, il renvoie en outre au nouvel alinéa 5 de cet article, qui dispose que le juge peut, d'office ou à la demande du débiteur, réduire

l'intérêt stipulé à titre de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution si cet intérêt excède manifestement le dommage subi à la suite de ce retard.

A.5.2. La mesure en cause, poursuit le Conseil des ministres, ne présente pas seulement un caractère indemnitaire, mais constitue également une sanction légale à l'égard du curateur qui n'a pas respecté son obligation légale de verser auprès de la Caisse des dépôts et consignations les sommes perçues pour le compte des créanciers.

J. De Buck replace toutefois la mesure dans son contexte historique. Le fait que les curateurs dussent à l'origine, comme en matière commerciale, payer l'intérêt sur les sommes non versées à la Caisse des dépôts et consignations s'appuyait en 1851 sur l'idée que, tant que cela n'avait pas été fait, les curateurs s'octroyaient à eux-mêmes un crédit. Il ne s'agissait pas d'une sanction excessive puisqu'en 1851, tant l'intérêt conventionnel que l'intérêt légal étaient contenus. Par la loi du 5 mai 1865, l'intérêt conventionnel a été laissé à la volonté des parties et cette loi est encore toujours applicable, étant entendu que, par la loi du 30 juin 1970, le taux d'intérêt légal a été fixé uniformément en matière civile et en matière commerciale et que, depuis le 1er septembre 1996, il s'élève de manière inchangée à 7 p.c. l'an. Selon J. De Buck, c'est seulement dans cette conjoncture que l'application du taux d'intérêt légal risque de devenir une sanction excessive, comme l'attesteraient les faits du litige devant le juge *a quo*. La différence entre l'intérêt bancaire et l'intérêt procuré par la Caisse des dépôts et consignations s'élève, selon les calculs du juge-commissaire, à 11.820,48 euros, alors que la stricte application de la disposition en cause conduirait à une sanction de 42.915,20 euros.

A cet égard, le Conseil des ministres fait cependant encore remarquer que l'intérêt légal n'est pas dû en sus, mais bien en lieu et place de l'intérêt produit sur le compte bancaire ordinaire.

- B -

B.1.1. L'article 51 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, applicable au litige devant le juge *a quo*, disposait :

« Les curateurs recherchent et recouvrent sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli.

Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs sont versés à la Caisse des dépôts et consignations dans les huit jours de la recette. Le juge-commissaire peut toutefois, sur requête autoriser le curateur à conserver sur un compte bancaire un montant limité, destiné à financer les opérations courantes. Dans son ordonnance, le juge-commissaire fixe le montant maximum que le curateur est autorisé à conserver sur le compte.

En cas de retard, les curateurs doivent les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice de l'application de l'article 31. »

B.1.2. Cette même disposition, remplacée par la loi du 4 septembre 2002, énonce :

« Les curateurs recherchent et recouvrent sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli.

Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs sont versés à la Caisse des dépôts et consignations dans le mois de leur réception. Afin de financer les opérations courantes, le curateur peut conserver un montant limité sur un compte bancaire individualisé par faillite, sous la surveillance du juge-commissaire, qui fixe le montant maximum.

En cas de retard, les curateurs sont redevables des intérêts de retard, équivalents aux intérêts légaux, sur les sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice de l'application de l'article 31. »

Cette modification de loi n'a pas d'influence sur la portée des questions préjudicielles.

Quant à la première question préjudicielle

B.2. Le juge *a quo* demande en premier lieu à la Cour si la disposition précitée viole les règles d'égalité et de non-discrimination en ce qu'elle oblige les curateurs à verser les deniers provenant des ventes et recouvrements à la Caisse des dépôts et consignations, alors que d'autres personnes qui sont appelées à gérer les deniers de tiers, comme les notaires, les tuteurs de mineurs ou de personnes déclarées sous statut de minorité prolongée, les administrateurs provisoires, les tuteurs des interdits et les médiateurs de dettes, ont le choix entre la Caisse des dépôts et consignations et un établissement de crédit au sens de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

B.3. Le curateur concerné par le litige au fond demande à la Cour d'associer également dans son examen certains articles du traité C.E. au motif que la disposition en cause ferait naître une position de monopole et entraverait la libre circulation des services et la liberté d'établissement.

Les parties ne peuvent toutefois modifier ou étendre la portée de la question préjudicielle.

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5.1. Le Conseil des ministres objecte que la situation des curateurs ne saurait être comparée à celle des autres personnes qui gèrent des fonds de tiers, mentionnées dans la question préjudicielle.

B.5.2. L'allégation selon laquelle des situations ne sont pas suffisamment comparables ne peut tendre à ce que les articles 10 et 11 de la Constitution ne soient pas appliqués. Elle ne peut avoir pour effet que d'abrégier la démonstration d'une compatibilité avec ces dispositions lorsque les situations sont à ce point éloignées qu'il est immédiatement évident qu'un constat de discrimination ne saurait résulter de leur comparaison minutieuse.

B.5.3. Par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal de commerce nomme, parmi ses membres, un juge-commissaire et désigne un ou plusieurs curateurs. La mission du curateur consiste notamment à réaliser l'actif du failli et à en répartir le produit parmi les créanciers. Le curateur est un mandataire judiciaire qui exerce les pouvoirs prévus par la loi dans l'intérêt commun des créanciers comme dans celui du failli. Il est tenu de gérer la faillite en bon père de famille, sous la surveillance du juge-commissaire.

B.5.4. Il ressort des travaux préparatoires des lois citées en B.1.1 et B.1.2 que, tant en 1997 qu'en 2002, le législateur a examiné l'obligation faite au curateur de verser les fonds de faillite à la Caisse des dépôts et consignations, qu'il a pesé les arguments favorables et

défavorables, déduits tantôt d'intérêts particuliers, tantôt de l'intérêt général, qui ont fait les uns et les autres l'objet de discussions, d'interventions et d'amendements (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/1, pp. 26 et 27; n° 631/4, pp. 9 et 10; n° 631/8, p. 4; *Doc. parl.*, Chambre, 1994-1995, n° 631/13, pp. 67, 76, 110, 119, 122, 144 et 276; *Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 330/7, pp. 11 et 12; n° 330/10, pp. 4 et 5; n° 330/23, p. 4; n° 330/24, p. 14; *Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 329/17, pp. 145 et 146; *Doc. parl.*, Sénat, 1996-1997, n° 1-498/11, pp. 130 à 133, 221 et 222; n° 1-499/4, pp. 6 et 7; n° 1-499/5, pp. 13 et 14; n° 1-499/8, p. 3). Il a opté pour un maintien de cette obligation, tout en assouplissant la faculté laissée au curateur de conserver sur un compte bancaire individualisé les sommes nécessaires au financement des opérations courantes (*Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, DOC 50-1132/003, pp. 4 et 5; DOC 50-1132/008, pp. 14 et 15; DOC 50-1132/010, p. 9; DOC 50-1132/013, pp. 68 à 81, 141 et 146).

B.5.5. Lorsque, spécialement dans une matière qui touche à des intérêts économiques divergents, le législateur a choisi à deux reprises la solution qu'il a considérée comme étant la plus favorable à l'intérêt général et à celui des créanciers en particulier, la Cour ne pourrait censurer ce choix que s'il portait une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts d'une catégorie de personnes.

B.5.6. Eu égard aux intérêts en cause, l'option du législateur visant à faire verser les deniers provenant des ventes et recouvrements à la Caisse des dépôts et consignations ne saurait être considérée comme manifestement déraisonnable, compte tenu notamment de ce que les deniers versés y bénéficient d'une garantie de l'Etat. Sans doute le législateur pourrait-il faciliter la mission des curateurs si ceux-ci pouvaient verser les deniers reçus sur un compte en banque individualisé, mais il peut estimer, dans le cadre de l'objectif de la législation sur les faillites qui vise en substance à mettre en œuvre un équilibre équitable entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers, que l'intérêt des curateurs est subordonné aux autres intérêts en cause.

B.5.7. Le curateur de faillite exerce en effet une mission légale dont les répercussions sur la situation du failli, sur celle des créanciers, sur l'emploi et sur l'économie générale est souvent d'une ampleur telle qu'elle ne peut être comparée à tous égards à celle qui est confiée

aux catégories de personnes citées dans la question préjudicielle. Le curateur est clairement averti, par l'article 51 de la loi sur les faillites, de l'obligation qui pèse sur lui et de la mesure qui sanctionne sa méconnaissance.

B.5.8. Il ressort de ce qui précède que l'article 51 de la loi sur les faillites ne peut être considéré en faisant abstraction de la réglementation dont il fait partie et que la différence de traitement entre les curateurs et les autres personnes mentionnées dans la question préjudicielle, sans que ces catégories doivent être comparées de manière précise, se fonde sur un critère objectif et pertinent.

Dès lors que la disposition en cause permet au curateur - fût-ce uniquement, avant la modification de loi du 4 septembre 2002, moyennant habilitation explicite par le juge-commissaire - de conserver un montant limité sur un compte en banque individualisé par faillite, utile pour les opérations en cours, sous la surveillance du juge-commissaire qui en fixe le montant maximum, elle ne saurait être réputée avoir des effets disproportionnés.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant à la deuxième question préjudicielle

B.7. Le juge *a quo* demande en second lieu à la Cour si la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle impose aux curateurs « une obligation de réparation plus que purement indemnitaire, alors que l'obligation de réparation qui incombe aux autres citoyens est, en revanche, de nature purement indemnitaire ».

B.8. Par l'« obligation de réparation plus que purement indemnitaire », le juge fait référence à l'obligation faite aux curateurs de payer, en vertu de la disposition en cause, des intérêts de retard, égaux aux intérêts légaux, sur les sommes qu'ils n'ont pas versées ou qu'ils n'ont pas versées à temps à la Caisse des dépôts et consignations. Par l'« obligation de réparation purement indemnitaire », le juge désigne l'obligation d'indemnisation de droit

commun, contractuelle ou extracontractuelle, qui s'étendrait tout au plus à l'indemnisation du dommage réellement subi ou à la perte réellement subie et au manque à gagner.

B.9. L'obligation de payer les intérêts légaux vise à inciter les curateurs à respecter l'obligation de verser à la Caisse des dépôts et consignations les deniers provenant des ventes et recouvrements. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de lier une sanction à la méconnaissance d'une obligation qu'il impose. Sans que la situation des curateurs doive être comparée de manière précise à celle des autres citoyens, la nature dissuasive de la mesure peut justifier la différence de traitement en cause. En outre, l'obligation de payer les intérêts légaux ne saurait être considérée comme une sanction manifestement déraisonnable.

B.10. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 51 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 26 janvier 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts